

BGer 8C 265/2023 vom 23. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_265_2023

FR: TF 8C 265/2023 du 23 août 2023

IT: TF 8C 265/2023 del 23 agosto 2023

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante.

E. 2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 3

L'arrêt attaqué repose sur le droit public cantonal, en l'occurrence la loi genevoise du 22 mars 2007 sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04). En bref, la cour cantonale a constaté qu'à la suite de la perception par la recourante d'une somme de plus de 100'000 fr. sur son compte bancaire en juin 2022, sa fortune dépassait largement la limite de 4'000 fr. pour une personne seule majeure prévue à l'art. 1 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI; RS/GE J 4 04.01) permettant de bénéficier des prestations d'aide financière. Par ailleurs, la fortune, même après le retrait de 40'000 fr. effectué par la recourante, lui permettait largement de couvrir ses charges admissibles de 2'327 fr. 80 par mois qui avaient été correctement établies et n'étaient, au demeurant, pas contestées. C'était donc à juste titre que l'Hospice général avait mis fin à ses prestations d'aide financière.

E. 4

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal et de droit communal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 143 I 321 consid. 6.1), dans le cadre d'un moyen tiré de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (ATF 140 III 385 consid. 2.3; 138 V 67 consid. 2.2). En outre, la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens

de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 5

L'écriture de la recourante est confuse et difficilement intelligible. Pour le peu qu'on puisse saisir, elle semble critiquer de manière générale sa prise en charge par l'hospice, sans néanmoins remettre en cause la cessation de l'aide financière. En outre, elle demande la "clarification initiale de toutes les circonstances de l'affaire" ainsi qu'une assistance appropriée dans sa situation personnelle où elle serait victime de complot. Ce faisant, elle ne fournit aucune argumentation topique, répondant à la motivation retenue par la cour cantonale. On ne peut dès lors pas saisir en quoi les constatations de cette dernière seraient inexactes, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 6

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.